ID: 062-216200519-20240214-ARR2024\_091-AR

# Arrêté municipal n°91/2024 INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

(sur toutes les voies, places, parkings, espaces verts, parcs publics et notamment aux abords et dans l'enceinte des établissements scolaires et des installations sportives)

# Monsieur le Maire d'AUCHY-les-MINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants :

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5;

Vu le Code de l'environnement :

Vu l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté n° 231/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018 interdisant les rassemblements et la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu le Code des débits de boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu l'article L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public (bruits excessifs, infractions diverses ...) et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées dans certains endroits de la commune ;

Considérant que les risques de comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique et en particulier aux abords des établissements scolaires, des installations sportives et des établissements publics ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que les infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

#### ARRETE:

## Article 1 -

La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, espaces verts, parcs publics et en particulier aux abords et dans l'enceinte des établissements scolaires et des installations sportives ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14 février 2024

ID : 062-216200519-20240214-ARR2024\_091-AR

### Article 2 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée expressément par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

#### Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, de procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

#### Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 -

Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETHUNE ;

L'agent en charge de la Police Municipale d'AUCHY-LES-MINES;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE

Monsieur le Procureur de la République de BETHUNE

Et sera publié sur le site de la ville et affiché en Mairie.

Fait à AUCHY-LES-MINES, le 14 février 2024

le Maire